

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

CONVENTION AFFINEA

CONDITIONS GENERALES

Référencées CLT0051 date d'effet au 01/02/2026 - pages numérotées de 1 à 4

Banque Populaire Grand Ouest, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

La Convention Affinea constitue une offre groupée de produits et services régie par les présentes Conditions Générales ainsi que par les Conditions Particulières et les Conventions spécifiques propres à chacun des produits et services souscrits par le Client. Lesquels produits et services ont été préalablement présentés au Client par la Banque.

Les Conditions Particulières précisent les choix du Client concernant les produits et services et les produits d'assurances souscrits dans le cadre de la présente convention.

La présente convention pourra compléter la convention de compte de dépôt signée antérieurement par le client par acte séparé en ce qui concerne certains produits et services souscrits par le Client lors de l'ouverture de son compte.

ARTICLE 1 : ADHESION A LA CONVENTION ET SOUSCRIPTION AUX PRODUITS ET SERVICES

1.1 L'adhésion à la présente convention Affinea (ci-après désignée « la Convention ») est subordonnée à la signature, concomitante ou préalable, par le Client d'une convention de compte de dépôt et d'un contrat spécifique pour chacun des produits et services souscrits par le Client, dont il ne dispose pas déjà, et qui sont mentionnés dans l'annexe aux présentes Conditions Générales (ci-après désignée « l'Annexe »). Chacun de ces produits et services est régi par ses propres Conditions Particulières et Générales.

Si le Client bénéficie déjà de l'un de ces produits et services au jour de la souscription à la Convention, le Client aura le choix de l'intégrer dans la Convention afin qu'il lui soit appliqué la tarification prévue aux Conditions Particulières. Dans le cas contraire, le produit ou service concerné sera facturé moyennant une tarification unitaire indiquée dans les Conditions Tarifaires de la Banque applicables à la clientèle des particuliers.

1.2 La Convention peut être souscrite par toute personne physique majeure capable et est ouverte au nom d'un seul titulaire.

1.3 La Convention peut être souscrite par un mineur, âgé de 16 à 18 ans, avec l'autorisation expresse de son représentant légal.

1.4 L'adhésion à la Convention sera subordonnée à la souscription d'un nombre minimum de Produits ou Services Pivots mentionné dans l'Annexe.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA CONVENTION

Les produits et services qui peuvent composer la Convention, les produits et services pivots, les modalités de souscription par un mineur et les conditions de modification de la liste de ces produits et services par la Banque sont mentionnés dans l'Annexe.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

Les conditions de la tarification appliquée à la convention de relation, les remises liées au nombre de produits et services pivots souscrits, les remises additionnelles et leurs modalités d'évolution sont définies dans l'Annexe.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Banque se réserve le droit d'apporter à la Convention ainsi qu'aux Services qui la composent toute modification qu'elle estime nécessaire. Le Client est informé par la Banque par tous moyens, et moyennant un délai de prévenance de 2 mois à compter de la date d'entrée de ces modifications.

Les modifications rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées. Ces modifications peuvent concerner les Conditions Générales ou les Conditions Particulières de la Convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

5.1 La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

5.2 La Convention peut être résiliée, à tout moment et par tous moyens, moyennant un préavis de 2 (deux) mois pour la Banque et 1 (un) mois pour le Client.

La Banque pourra notamment résilier, à tout moment et sans préavis, la Convention dans les cas suivants : clôture du compte de dépôt support de la Convention, non-paiement de l'une des mensualités de la cotisation annuelle de la Convention, résiliation par le Client ou la Banque d'un Produit ou Service entraînant la détention d'un nombre de Produits ou Services inférieur au minimum exigé dans l'Annexe ou résiliation de la carte bancaire ou du service d'assurance relatif à la perte et au vol des moyens de paiement, inexactitude des renseignements fournis, inexécution des engagements ou non-respect des conditions de fonctionnement des différents Produits et Services composant la Convention, saisie ou avis à tiers détenteur pratiquée sur le compte de dépôt qui paralyserait le fonctionnement des différents produits et services composant la Convention, comportement gravement répréhensible du Client. La résiliation de la Convention n'entraîne pas obligatoirement la résiliation de l'ensemble des Produits et Services la composant. Les Produits et Services non résiliés par la Banque ou le Client seront facturés selon le tarif unitaire indiqué dans les Conditions Tarifaires de la Banque. Si le Client souhaite résilier l'ensemble des produits et services qui composent la Convention, la Banque procédera à l'ensemble des résiliations des contrats individuels correspondants. En cas de résiliation sans préavis, les montants déjà facturés pour le mois en cours seront remboursés au prorata temporis.

ARTICLE 6 : DEMARCHE OU VENTE A DISTANCE

Lors de l'ouverture du compte dans le cadre d'une vente à distance ou d'un démarchage, la Convention peut, sous réserve de la demande préalable en ce sens par le Client, recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

En tout état de cause, les opérations effectuées sur le compte à l'initiative du Client vaudront accord de sa part sur un commencement d'exécution.

En cas de rétractation, et si la Convention a commencé à être exécutée,

- le Client devra restituer à la Banque les éventuelles sommes perçues et les moyens de paiement mis à sa disposition dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours à compter de la réception de la notification.

- la Banque restituera au Client, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, toutes les sommes qu'elle a reçues de ce dernier.

Ce délai commence à courir à compter du jour où le Client notifie à la Banque sa volonté de se rétracter.

En cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation, le Client peut être tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni à l'exclusion de toute pénalité.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque Populaire Grand Ouest recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.banquepopulaire.fr/bpgo/votre-banque/reglementation/protection-des-donnees-personnelles/> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La Banque Populaire Grand Ouest communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 8 : RECLAMATIONS- MEDIATION

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le Service Relations Clients de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son Agence ne lui convient pas.

Le Client trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son site internet dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « Réclamation » dans le moteur de recherche.

La saisine du Service Relations Clients de la Banque peut être effectuée sur le site de la BPGO, rubrique Réclamations, ou à l'adresse e-mail suivante : BPGO_SERVICE_RECLAMATIONS_CLIENTS@bpgo.fr

Ou par lettre envoyée à l'adresse suivante :

Banque Populaire Grand Ouest
Service Relations Clients
15, boulevard de la Boutière
CS 26858 35768
Saint-Grégoire CEDEX

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : - 02 99 23 84 66 (Numéro vert non surtaxé). Appel gratuit depuis un poste fixe pour les agences Banque Populaire Grand Ouest. - 02 99 23 84 15 (Numéro vert non surtaxé). Appel gratuit depuis un poste fixe pour les agences Crédit Maritime - Banque Populaire Grand Ouest.

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix (10) Jours Ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui ne devrait pas dépasser deux (2) mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) Jours Ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose. Vous pouvez saisir le médiateur de la Banque sur son site dédié : <https://www.mediateur-fnbp.fr>.

ou en écrivant à :

Madame la Médiateure de la consommation auprès de la FNB
20/22 rue RUBENS
75013 PARIS

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent aussi sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur. En cas de souscription par internet, le Client peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

ARTICLE 9 : DROIT ET LANGUE APPLICABLES - COMPETENCE

La Convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

La Convention est soumise à la législation française et à la compétence des tribunaux français

**ANNEXE AUX CONDITIONS GENERALES DE
LA CONVENTION DE RELATION
Version V1.1 du 01/08/2025**

ARTICLE 1 : ADHESION A LA CONVENTION

1.1 L'adhésion à la Convention sera subordonnée à la souscription d'un minimum de trois Produits ou Services obligatoires mentionnés à l'Article 2.3 ci-dessous dont obligatoirement une carte bancaire, le Service d'assurance relatif à la perte et au vol des moyens de paiement et les frais de tenue de compte. A défaut, la Convention ne pourra être souscrite.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA CONVENTION

2.1 Les produits et services qui peuvent composer la Convention, sous réserve du respect de l'article 1.1 ci-dessus, sont : Offre Maitrise de mes comptes, Offre Mobilité internationale Carte, Fructi-Facilités, Crescendo, Moviplus quotidien, Moviplus bi Hebdo, coffre-fort numérique.

2.2 En cas d'adhésion par un mineur, les produits ou services composant la Convention seront limités à : une carte de paiement à autorisation systématique ou à débit immédiat, Moviplus, Crescendo. A compter de son 18^{ème} anniversaire, le Client pourra souscrire les produits ou services listés à l'article 2.1 ci-dessus, incluant deux Produits et Services obligatoires, sous réserve de l'accord de la Banque et de la signature des contrats spécifiques à chacun de ces produits ou services. Le Client pourra conserver sa carte de paiement à autorisation systématique ou à débit immédiat s'il l'avait souscrite avant son 18ème anniversaire, sans être tenu de souscrire une carte bancaire n'offrant pas cette fonctionnalité.

2.3 Dans la liste des produits et services visée aux articles 1.1 et 2.1 ci-dessus, l'ensemble des produits sont qualifiés de Produits et Services Obligatoires.

2.4 La liste des produits et services éligibles à la Convention et de ceux identifiés comme Obligatoires est modifiable par la Banque après information préalable du Client dans les conditions de l'article 4 des Conditions Générales de la Convention.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

3.1 La tarification de la Convention, qui se substitue à celle des différents produits et services, dépend des produits et services souscrits. De même, en cas d'adhésion à la Convention, les frais de tenue de compte sont intégrés dans la tarification de la Convention et ainsi bénéficient de la réduction applicable.

La Convention donne lieu à la perception d'une cotisation forfaitaire annuelle prélevée mensuellement sur le compte de dépôt indiqué aux Conditions Particulières/Contractuelles (ci-après désigné le « Compte »). Elle est payable pour la première fois, à compter du jour suivant la date de souscription de la Convention. La tarification de la Convention figure aux Conditions Tarifaires de la Banque en vigueur applicables aux particuliers. Lorsque le Client bénéficie, antérieurement à son adhésion à la Convention, de l'un des produits ou services, la Banque rembourse au Client la cotisation prélevée au titre des produits ou services concernés au prorata de leur durée respective restant à courir. Les règlements mensuels sont payables d'avance par prélèvement sur le Compte.

Tous les produits et services composant la Convention peuvent être souscrits à l'unité, moyennant une tarification unitaire indiquée dans les Conditions Tarifaires de la Banque en vigueur applicables à la clientèle des particuliers.

La cotisation due au titre de la Convention est égale à la somme des tarifs unitaires de chacun des Produits et Services composant la Convention et indiqués dans les Conditions Tarifaires applicables aux Particuliers, révisables au moins une fois par an, minorée de réductions dépendant du nombre de Produits et Services Obligatoires choisis par le Client ou de caractéristiques propres au Client.

Pour quatre Produits et Services Obligatoires intégrés à la Convention, le Client bénéficiera de 10% de réduction sur chacun des tarifs unitaires des Produits et Services inclus dans la Convention.

Pour cinq Produits ou Services Obligatoires intégrés à la Convention, le Client bénéficiera de 15% de réduction sur chacun des tarifs unitaires des Produits et Services inclus dans la Convention.

Pour six Produits et Services Obligatoires et plus intégrés à la Convention et plus, le Client bénéficiera de 20% de réduction sur chacun des tarifs unitaires des Produits et Services inclus dans la Convention.

3.2 Le Client âgé de 16 à 17 ans pourra bénéficier d'une remise additionnelle de 70% sur le tarif unitaire de chacun des Produits et Services inclus dans la Convention et le client âgé de 18 à 25 ans de 50% et le client âgé de 25 à 28 ans de 20%. La suppression de cette remise sera effective à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement du changement de situation. Le Client sera averti de ce changement tarifaire par tous moyens deux mois avant le changement effectif de tarif dans les conditions de l'article 3.9 ci-dessous.

3.3 Le Client pourra bénéficier d'une remise additionnelle de 10% sur le tarif unitaire de chacun des Produits et Services inclus dans la Convention s'il est adhérent à la CASDEN. En cas de résiliation ou de non-renouvellement de l'adhésion à la CASDEN, la remise sus-citée de 10% sera supprimée lors de l'appel à cotisation suivant ce changement.

La nouvelle tarification sera appliquée selon les conditions citées aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement du changement de situation.

3.4 Le Client pourra bénéficier d'une remise additionnelle de 10% sur le tarif unitaire de chacun des Produits et Services inclus dans la Convention s'il est adhérent à l'ACEF. En cas de résiliation ou de non-renouvellement de l'adhésion à l'ACEF, la remise sus-citée de 10% sera supprimée lors de l'appel à cotisation suivant ce changement.

La nouvelle tarification sera appliquée selon les conditions citées aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement du changement de situation.

3.5 Les remises additionnelles sus-citées aux articles 3.3, 3.4 et 3.5 ci-dessus ne sont pas cumulables.

3.6 Le Client pourra bénéficier d'une remise additionnelle de 1% sur la cotisation de la Convention dans le cas où le conjoint, le concubin ou le partenaire de PACS du Client est également équipé de la Convention personnalisable. En cas de résiliation de la Convention par l'un des titulaires ou en cas de retrait du conjoint, du concubin ou du partenaire de PACS du Client, la remise sus-citée de 10% sera supprimée lors de l'appel à cotisation suivant l'enregistrement de ce changement.

La nouvelle tarification sera appliquée selon les conditions citées aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement de ce changement.

3.7 Le Client ayant un statut professionnel d'Entrepreneur Individuel pourra bénéficier à titre personnel, d'une remise additionnelle de 10% sur le tarif unitaire de chacun des Produits et Services inclus dans la Convention s'il est titulaire d'une Convention Fréquence Pro à titre professionnel et d'un compte de dépôt dans les livres de la Banque. En cas de résiliation de la Convention Fréquence Pro, la remise sus-citée de 10% sera supprimée lors de l'appel à cotisation suivant ce changement. La nouvelle tarification sera appliquée selon les conditions citées aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement de ce changement.

3.8 La tarification applicable à la Convention et aux Produits et Services la composant est susceptible d'être modifiée par la Banque. Le Client sera informé par la Banque des modifications et évolutions tarifaires par tous moyens sur support papier ou support durable : relevés de compte, lettre, moyen télématique dans le cadre des services de banque à distance, dans les délais prévus par la législation applicable en vigueur et précisés dans les contrats spécifiques à chaque produit et service souscrit. Le Client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié son refus à la Banque avant sa date d'entrée en vigueur.

Si le Client refuse la modification proposée, il peut résilier sans frais, avant cette date, le produit ou service concerné ou la Convention. Dans le cas contraire, les nouvelles Conditions Tarifaires s'appliqueront à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement de ce changement.